



Arrêté de Police

Nous, **Martin VAN AUDENRODE, Bourgmestre de Gesves** ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 133, alinéa 2, et 135, § 2 ainsi que le Code de la Démocratie locale, spécialement son article L1123-29 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics ;

Qu'en particulier, l'article 135, § 2, 5°, de la Nouvelle Loi Communale charge notamment les Communes de « *prévenir par des précautions convenables (...) les accidents* » ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routières et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que **Monsieur Olivier DUCARME, représentant l'Association des parents de l'école libre Saint-Joseph (contact : 0496/51.90.74)**, sollicite l'adoption de mesures de circulation routière dans le cadre de l'organisation du **Jogging annuel « Les Foulées de Saint-Jo », au départ du hall de sport de GESVES, le dimanche 13 avril 2025** ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures d'ordre et de sécurité qui s'imposent ;

ARRETE

Art. 1er : La CIRCULATION des véhicules généralement quelconques, sera « MISE EN SENS UNIQUE » à GESVES, section GESVES, chaussée de Gramptinne (N942), à partir du carrefour formé avec Baty Pire jusqu'au carrefour formé avec la rue Belle-Vue, les véhicules pourront uniquement circuler dans le sens Gesves – Faulx-Les Tombes ;
Une déviation sera installée chaussée de Gramptinne au croisement avec la rue Les Fonds ;

Art. 1 bis : La CIRCULATION des véhicules généralement quelconques, sera « INTERDITE » à GESVES, section GESVES :

- Excepté jogging et riverains, chaussée de Gramptinne, depuis le croisement avec la rue les Fonds jusqu'au croisement avec la rue des Moulins ;

Une déviation sera mise en place chaussée de Gramptinne via la rue Inze culot et la rue les Fonds ;

- Excepté riverains, rue Bouchet ;

Art. 1 ter : La CIRCULATION des véhicules généralement quelconques, sera mise en « ZONE 30 » à GESVES, section GESVES :

- Chaussée de Gramptinne, à partir du numéro d'habitation 108 (Poste) jusqu'au croisement avec la rue des Carrières ;
- Ry del Vau ;
- Rue des Carrières, à partir du croisement avec la chaussée de Gramptinne jusqu'au chemin n°30 ;

Art. 1 quater : La CIRCULATION des véhicules généralement quelconques, sera « ALTERNEE » à GESVES, section GESVES, rue des Carrières, entre les chemins 4 (rue des Moulins) et 30, par le placement d'un couloir de sécurité (coté domaine de Béronsart) ;

Art. 1 quinquies : Le STATIONNEMENT des véhicules généralement quelconques, sera « INTERDIT » à GESVES, section GESVES, chaussée de Gramptinne, du côté des habitations aux numéros pairs (coté gauche en descendant la chaussée de Gramptinne), à partir du carrefour formé avec la rue des Moulins jusqu'au carrefour formé avec la rue les Fonds ;

Art. 2 : Les mesures seront matérialisées sur place par la pose de barrières Nadar ou rubalisés avec panneaux C3 + C43 (30 km/h) ;

Art. 2 bis : L'organisateur prévoira des signaleurs qui seront présents aux carrefours dangereux et déviations ;

Ces mesures seront d'application le dimanche 13 avril 2025 de 8h30 à 14 heures.

Art. 3 : La signalisation placée sera conforme à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique. **La signalisation sera déposée par le service technique communal et placée par le requérant, ce dernier sera responsable de son bon fonctionnement et de sa bonne visibilité en toutes circonstances tant que dureront la manifestation.**

Art. 4 : Les services de Police sont invités à veiller au respect des mesures édictées à l'article premier.

Art. 5 : Le présent arrêté sera notifié par nous, il entrera en vigueur le jour de sa notification. Le requérant sera chargé d'afficher le présent arrêté à l'endroit où la mesure est applicable.

Art. 6 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat dans un délai de soixante jours à partir de sa notification.

Art. 7 : Une expédition conforme du présent arrêté sera également transmise : au requérant pour exécution, au Gouverneur de la Province de Namur, aux Greffes des Tribunaux de 1^{er} Instance et de Police de Namur, au Procureur du Roi de Namur, à la Zone de Police des Arches, au Service du Bulletin Provincial de Namur, au service technique travaux pour information et à Madame Marie-Astrid HARDY, Directrice générale et aux services du TEC.

Ainsi fait à Gesves, le 21 mars 2025

Le Bourgmestre,



Martin VAN AUDENRODE